

ACCORD RELATIF AU DEBLOCAGE EXCEPTIONNEL

DES SOMMES ISSUES DE LA PARTICIPATION

Entre la Société Générale, représentée par la Directrice des Ressources Humaines du Groupe, Madame Anne MARION-BOUCHACOURT, d'une part, et ci-après dénommée l'Entreprise,

Et les Organisations Syndicales représentatives suivantes, d'autre part,

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.F.T.C.

Pour la C.G.T.

Pour F.O.

Pour le S.N.B.

Il est convenu ce qui suit :

Accord signé par les 5 organisations syndicales

Fait à Paris La Défense, le 14 mars 2008

En vue de permettre aux salariés de la Société Générale de bénéficier du déblocage exceptionnel des sommes perçues au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et affectées au plus tard le 31 décembre 2007, dans le cadre de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 en faveur du pouvoir d'achat, les parties signataires conviennent :

Article 1

En application de l'article 5 de la loi 2008-111 du 8 février 2008, les avoirs attribués au titre de la participation aux résultats de l'entreprise en application de la formule dérogatoire et qui ont déjà été affectés en Compte Courant bloqué ou en parts de Fonds Communs de Placement énumérés ci-après peuvent être remboursés par anticipation de façon exceptionnelle en une seule fois jusqu'au 30 juin 2008 sur simple demande du bénéficiaire pour leur valeur au jour du déblocage.

Sont concernées les parts détenues dans les fonds communs de placement énumérés ci-après :

- le Fonds ARCANCIA, Compartiment sécurité,
- SOCIETE GENERALE FONDS A (Obligations),
- SOCIETE GENERALE FONDS B (Equilibre)
- SOCIETE GENERALE FONDS C (Actions Diversifiées),
- Le Fonds ARCANCIA Compartiment ACTIONS France,
- Le Fonds ARCANCIA Compartiment ACTIONS Euro Mid -Cap,
- Le Fonds ARCANCIA, Compartiment LABEL AUDACE ET SOLIDAIRE
- SOCIETE GENERALE FONDS E (Actions SG)

Pour un même support d'investissement ce sont les droits les plus anciens qui sont réputés être versés.

Article 2

Chaque Bénéficiaire ne peut faire qu'une seule demande de déblocage, celle-ci pouvant porter sur tout ou partie des sommes éligibles.

Cette demande devra parvenir au teneur de compte selon les modalités définies à l'article 4 ci-dessous et avant le 30 juin 2008.

Le montant de la demande de remboursement anticipé est limité à un plafond de 10 000 euros net.

Article 3

Lorsque le Bénéficiaire demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, ces derniers sont exonérés d'impôt sur le revenu et sont assujettis aux contributions et prélèvements (Contribution Sociale Généralisée, Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale et prélèvement social) dans le cadre de la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

Les plus-values constituées par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées, sont soumises aux différentes contributions et prélèvements (Contribution Sociale Généralisée, Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale, prélèvement social) dans le cadre de la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

Article 4

Le remboursement des avoirs se fait selon les modalités pratiques détaillées ci-dessous :

➤ **Par internet**

Le Bénéficiaire peut saisir directement sa demande de remboursement via le site « www.esalia.com ».

Les frais de traitement de la demande de déblocage exceptionnel sont à la charge de l'Entreprise.

➤ **Sur support papier**

Le document de « Demande de remboursement exceptionnel de la réserve de participation » est disponible :

- sur le site intranet RH online,
- auprès du teneur de compte, par téléchargement sur le site « www.esalia.com ».

Les salariés absents pourront obtenir ce document en en faisant la demande par courrier.

Les frais de traitement de la demande de déblocage exceptionnel sont à la charge de l'Entreprise.

Article 5

Le présent accord est applicable jusqu'au 30 juin 2008 inclus. A son terme, il cessera de produire ses effets de plein droit.

Le texte du présent accord sera déposé par l'Entreprise à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dont elle dépend.